

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

Canadiana.org has attempted to obtain the best copy available for scanning. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of scanning are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Pagination continue.

Canadiana.org a numérisé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de numérisation sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary materials / Comprend du matériel supplémentaire
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from scanning / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été numérisées.

REVUE POLITIQUE ET LITTERAIRE

LE REVEIL

POLITIQUE — THEATRE — LITTERATURE — BEAUX-ARTS

VOL XIII

MONTREAL, 15 JANVIER 1901

No 278

SOMMAIRE

Le Mariage Delpit, *Vieux-Rouge* — La Censure Episcopale, *A. Filiatreault* — Un Champ de Carottes, *Rigolo* — Carottes. Monacales, *Magister* — L'Union Franco-Canadienne, *Assuré* — Liberté pour le Mariage, *Pierre Louys* — Le Divorce, *Paul Adam* — Pour vous Mesdames.

Les conditions d'abonnement au REVEIL ne sont pas les conditions ordinaires des autres journaux. Nous livrons le journal à domicile [franco,] à raison de 25 cts par mois, payable au commencement de chaque mois. Tout ce que nous demandons au public est de voir le journal.

Le REVEIL est imprimé et publié par A. Filiatreault, au No 157 rue Sanguinet, à Montréal.

Le prix de l'abonnement au REVEIL est TROIS PIASTRES par année.

LE MARIAGE DELPIT

Ne craignez rien, je ne l'effleurerais même pas, ne voulant pas m'exposer à l'ire de mon Ordinaire, et redoutant pardessus tout les foudres ecclésiastiques, non pas pour moi, mais pour les autres. Non, ce titre est le plus faux des prétextes pour me permettre d'émettre certaines opinions n'ayant généralement pas cours dans ce pays, et qui sont loin d'être partagées par le grand nombre.

Le document lancé par mon vénérable archevêque est un chef-d'œuvre au point de vue de la doctrine, mais il y a un autre côté de la question : celui du bon sens.

Dans un pays comme le Canada, où le culte de la famille est poussé au plus haut degré, si l'on détruit aussi facilement le lien matrimonial, nous en serons bientôt rendus au même point que certains pays d'Europe, où les collages sont plus fréquents que les mariages.

Of two evils choose the least.

Au point de vue dogmatique et moral, les mariages célébrés entre catholiques par

un pasteur, ou les mariages célébrés entre protestants par un prêtre sont-ils préférables aux collages, et *vice versa* ?

J'ai beau me torturer la cervelle et chercher, toujours en me plaçant au point de vue moral, il m'est impossible de trouver l'ombre d'une raison en faveur du collage.

Monseigneur ne doit pas ignorer que cette pratique se propage rapidement ; il sait aussi sans doute que ces unions sont toujours stériles et qu'avec l'aide du malthusianisme qui se pratique sur une grande échelle, le Canada français souffrira avant longtemps du mal dont souffre la France : la dépopulation.

Après avoir reproduit l'article de la *Presse* du 14 janvier à ce sujet, je donnerai mon humble opinion sur le remède à apporter. Je sais bien que la *Presse* aurait dû elle-même indiquer ce remède, mais elle n'a pas jugé à propos de le faire :

Tant il est vrai qu'à quelque chose malheur est bon : on voit sortir d'une inadvertance agressive, commise en public, à l'endroit de l'enseignement catholique sur le mariage, le document le plus complet dans sa concision, comme clarté, rédaction et exposé doctrinal, que nous ayons vu de longtemps. On le trouvera dans notre page 8. Il dissipe le doute, renverse l'objection et explique toutes ces situations imprévues qui font de si fortes impressions sur les esprits. Peu de sujets peuvent autant se trouver à la portée du peuple et exciter son intérêt, puisque le mariage est la base même de l'organisation sociale qui a ménagé la vie à l'individu, la perpétuation à la race humaine et que l'aspect si familier sous lequel il existe pour tous nous porte à le traiter comme une attribution purement temporelle. La masse semble se plaire à n'y voir que les comforts de la vie et les calculs de l'intérêt, en noyant les droits de Dieu dans les droits des hommes.

Il n'est donc pas surprenant que nos jeunes confrères aient partagé une méprise assez commune ; mais il est consolant de voir, de leur part, une réparation qui rafraîchit l'enseignement

divin dans les cœurs et remet à sa hauteur sublime une institution pour laquelle nous ne remercions pas assez l'auteur de toutes choses, qui a régénéré la société en voulant que le mariage n'existe pas sans le sacrement.

Si nos frères séparés songent bien à ce côté consolant de la question, ils cesseront de s'alarmer sur les tendances de l'Eglise catholique, qui, au contraire, est la protectrice intrépide du lien matrimonial. Ce lien, elle en fait passer l'indissolubilité avant la liberté et la vie de ses pontifes et elle est la seule qui ne connaisse pas les débordements du divorce.

L'annulation d'une union contractée par des catholiques devant un ministre protestant n'a rien de froissant ni de déplacé. Deux catholiques qui ne se marient pas dans leur église savent qu'ils prévariquent ; pourquoi le ministre d'une religion quelconque, chargé d'enseigner la crainte de Dieu, les encouragerait-il dans leur forfaiture ? Il en serait bien autrement, sans doute, si, les conjoints, faisant acte d'abjuration, donnaient une preuve apparente de sincérité par une autre profession de foi. Mais, comment voulez-vous que deux rebelles, sans l'atténuation d'une allégeance nouvelle, puissent recevoir un sacrement ? Dans la religion catholique, jamais deux protestants ne pourraient obtenir d'un prêtre, nous ne disons pas la bénédiction nuptiale, mais la reconnaissance de leur déclaration qu'ils se prennent pour mari et femme. Pourquoi les ministres protestants ne prennent-ils pas les mêmes précautions quand ils savent que deux impénitents ne peuvent faire attacher un sacrement à un acte de révolte et que l'acte auquel ils président est nul dès son origine.

Le remède est bien facile à trouver, mais c'est la législation et l'application qui sont plus difficiles.

En effet, quel est le législateur qui va proposer de modifier notre Code Civil en enlevant les restrictions actuelles qui nous descendent en droite ligne des vieilles lois françaises reconnues avant la cession ?

Tout le monde sait que tous les privilèges accordés par les rois de France au clergé du Canada lui ont été reconnus par l'acte de cession. Depuis cette époque on a marché en France, et on a édicté des lois rationnelles qui ont complètement

changé la nature du contrat matrimonial, tandis qu'au Canada, on a croupi dans la vieille routine.

Il n'y a aucune raison de faire du contrat de mariage, acte purement civil (le contrat, car je ne veux pas tomber dans l'hérésie) un acte religieux. Ceux qui désirent se payer le luxe d'un mariage religieux feront une petite visite de cérémonie à leur curé ou à leur pasteur, et tout sera dit.

Quant aux empêchements dirimants ou prohibants (suivant l'expression canonique) l'Etat peut les rechercher tout aussi bien que l'Eglise, et rendre justice égale à toutes les parties, quitte à payer les dépenses à l'Eglise si elle a réellement le droit de percevoir quelque chose de ce chef.

N'allez pas croire, mes chers lecteurs, que ce que je dis ici est une opinion à moi, au contraire ; c'est la résultante de plusieurs conversations que j'ai eues avec des hommes haut placés dans notre société. C'est le *consensus* de leurs remarques que je vous donne, et pour ma part, je crois qu'ils ont raison.

VIEUX-ROUGE.

P. S.—Je suis grippé depuis huit jours, et je ne sais pas encore l'époque où ça finira. Je vous souhaite à tous de ne pas l'être.

V. R.

AUX SOURDS UNE DAME RICHE, QUI A été guérie de sa surdité et de bourdonnement d'oreille par les Tympan artificiels de l'INSTITUT NICHOLSON. a reçu de cet institut la somme de 25,000 frs, afin que toutes les personnes sourdes qui n'ont pas les moyens de se procurer les Tympan puissent les avoir gratuitement, S'adresser à l'INSTITUT NICHOLSON, 0, EIGHTH AVENUE, NEW-YORK.

La Censure Episcopale

Les journaux canadiens-français qui ont osé exprimer une opinion sur le mariage ont reçu de monseigneur Bruchési une monition (c'est le langage canonique) d'avoir à se rétracter au plus coupant, ou sinon, gare ! Tous se sont inclinés sous le camouflet avec une unanimité digne d'éloges. Comme je n'ai pas encore reçu de missive officielle, j'en conclus, [suivant le vieux dicton français : *Qui ne dit mot consent*] que Mgr approuve mon attitude à cet égard.

Lorsque *Vieux-Rouge* a écrit son article "Un Pétard," il était donc dans le vrai, et j'en suis fort aise. Il est donc parfaitement entendu que Monseigneur et Moi, nous sommes d'accord sur ce point et que l'intrusion des tiers ne viendra plus nous déranger dans notre besogne d'assainissement.

J'ignore encore quel sera le sort des publications qui ont obéi à l'injonction sacerdotale, mais j'espère de tout mon cœur qu'elles traverseront cette mauvaise passe sans trop perdre de lecteurs, car, je puis dire en toute honnêteté que je préfère la lecture de ces trois journaux hebdomadaires : les *Débats*, l'*Avenir* et l'*Avenir du Nord*, à celle des journaux quotidiens réunis.

Ce n'est peut-être pas flatteur pour les grands confrères, mais on ne discute pas les goûts. J'ajouterai de plus que je connais un grand nombre de lecteurs qui sont de mon avis.

Les champions de la liberté de penser et d'écrire sont priés de prendre note qu'ils recevront dans les colonnes du *RÉVEIL* la plus franche et la plus large hospitalité. Quelques-uns de ces messieurs m'ont de-

mandé si je mettrais un bout de colonne à leur disposition. Allez-y gaiement, ce n'est pas moi qui vous empêcherai d'exprimer vos idées.

* * *

J'ai un mot à ajouter : mes abonnés remarqueront sans doute que ce numéro est tout particulièrement consacré à la question du mariage.

Eh bien ! ce n'est pas par hasard ; c'est voulu, et je dirai, en outre, que j'ai des reproductions en assez grand nombre sur ce sujet pour alimenter un journal durant plusieurs années. Et comme les grands journaux n'obtiendront jamais la permission de se servir de ces coupures, j'en ai le monopole exclusif.

A. FILIATREULT.

Un Champ de Carottes

Il y a déjà quelques temps, à l'époque de l'avènement de Mgr Bruchési au pouvoir, plusieurs citoyens influents de Montréal firent des représentations au prélat sur les effets démoralisateurs des bazars. Celui-ci, désirant se rendre populaire et considérant, d'ailleurs, que ces citoyens avaient raison, promulgua un ukase prohibant les bazars dans toute l'étendue de son diocèse.

Comme Sa Grandeur ne badine pas sous le rapport de la discipline, force fut aux bonnes sœurs de s'incliner en soupirant devant l'ordre formel de Sa Grâce.

Ces bonnes dames, toutefois, ayant peu de choses à faire en dehors des quêtes quotidiennes, mirent leurs cornettes ensemble afin de trouver dans plusieurs têtes réunies le moyen de remplacer avantageusement cette source de revenus que Monseigneur avait arrachée d'un coup de plume.

Elles sont très ingénieuses, les révérendes, quand il s'agit de trouver des trucs pour remplir l'escabelle monacale. Leur manière est immuablement basée sur le vieux principe qui n'a jamais raté son effet : l'exploitation de la sottise et de la vanité humaine pour quelques-uns, et l'intérêt personnel pour plusieurs autres, victimes ceux-ci.

Le truc nouveau consiste à organiser un banquet où deux concurrents se trouvent en présence, on prend généralement deux hommes exerçant le même état dans le même quartier. Ils amènent leurs amis, et celui qui réunit le plus grand nombre de votes représentés par des monacos est proclamé le vainqueur, et il a le prix. Ce n'est pas plus difficile que ça. On a vu certains candidats se mettre sur la rue et solliciter des souscriptions de leurs obligés, soit à cause de leurs relations d'affaires ou pour toute autre raison. C'est ainsi qu'un de nos bons amis, anti-clérical, celui-là, et qui ne se gêne pas pour le dire, s'est vu taper de \$5.00.

Business, you know.

Après la collation du prix honorifique au vainqueur, le magot reste entre les mains des bonnes sœurs, et leur est remis par Monseigneur lui-même qui, lui, au moins, donne quelque chose :

Sa bénédiction et quelques paroles bien senties, comme le frère de Rocco dans la Mascotte : Un bon conseil et une douzaine d'œufs.

Et durant cette époque de froidure, par l'hiver le plus rigoureux que nous ayons eu depuis 1884-85, des fillettes de 12 à 17 ans se rendent dès 7 heures du matin aux ateliers de confection, aux manufactures de tabacs et de chaussures, et dans les boutiques de reliure pour y gagner une misé-

rable pitance de \$2 à \$2.50 par semaine, qu'elles utilisent à empêcher les plus jeunes de crever de faim, si elles ne s'en servent pas dans bien des cas pour acheter des remèdes à la mère gisant sur un misérable grabat.

Et demandez aux gens qui ont payé cher pour aller mal diner dans cette boîte un sou pour ces malheureux. Ils vous riront au nez.

* * *

Et les chanoines et les curés, gros, gras, reluisants, bouffis, chantent un *alleluia* retentissant qui s'épand en sonorités ondulantes jusqu'aux voûtes sacro-saintes.

Et la cérémonie terminée, ces messieurs dansent en rond et se disent :

Deus noster haec nobis otia fecit.

RIGOLO.

SONT INDISPENSABLES.

Les PILULES de LONGUE VIE du CHIMISTE BONARD sont indispensables pour purifier et fortifier le sang chez les hommes faibles, les femmes pâles, les enfants en langueur. 10

Carottes Monacales

Sous ce titre, nous disions dans notre dernier numéro que le *Canada Ecclésiastique* était une publication bourrée de renseignements. Après avoir parcouru l'ouvrage d'un bout à l'autre nous sommes forcés de modifier notre opinion.

C'est une mine de Johannesburg, rien de commun avec celles du père Lacasse.

C'est une mine fabuleuse, et les trésors de Golconde étaient de la popotte à côté de cette publication.

Nous allons pouvoir connaître, approximativement, à l'aide de ce livre colossal, le chiffre d'argent qui rentre annuellement dans la caisse ecclésiastique. C'est un travail de longue haleine, mais on n'a rien sans peine.

La semaine dernière, nous avons donné le montant que les dames de la Congrégation reçoivent

tous les ans des Canadiens, et qui est, pour être raisonnable, \$2,500,000. Il est vrai de dire que c'est la plus grosse communauté.

Voici maintenant, toujours du côté femmes, la Communauté des Sœurs des Saints Noms de Jésus et Marie, dont la maison-mère est sise et située à Hochelaga, dans une propriété dont un milord anglais se contenterait aisément.

Cette communauté a à son actif :

Religieuses professes.....	795
Novices.....	44
Postulantes.....	68
Établissements.....	56
Écoles Paroissiales.....	25
Elèves.....	14,800

Si l'on garde la même proportion que nous avons supposée, appuyé sur des chiffres qui nous ont été fournis par de riches parents de plusieurs élèves qui fréquentent les établissements des Sœurs de la Congrégation de Notre-Dame, il est à présumer que les révérendes Dames de la Congrégation des Saints Noms de Jésus et de Marie perçoivent de leurs élèves, des mêmes sources énumérées dans notre dernier numéro, à peu près la moitié du montant que reçoivent les Dames de la Congrégation, soit \$1.250,000. Ci :

Congrégation Notre-Dame..	\$2,500,000
Sœurs des SS. N de J. et M.	\$1,250,000
Total.....	\$3,750,000

C'est un joli montant à diviser entre deux institutions. Si encore il n'y avait que celles-là, ce serait tolérable, mais attendez que vous ayez toute la liste et vous ferez étonné du montant fabuleux que coûte l'éducation au Canada.

Toutes les semaines nous vous donnerons une institution, en faisant chaque fois l'addition.

MAGISTER.

NEGLIGENCE INJUSTIFIABLE.

Il a bien peu souci de sa santé, celui qui ne cherche pas à guérir sa bronchite avec le BAUME RHUMAL

L'Union Franco-Canadienne

Nous connaissons depuis plusieurs années cette association canadienne-française, qui avait pour but de payer des bénéfices en cas de maladie, des bénéfices au décès, à ses membres en règle, tout comme les Forestiers Indépendants, les Forestiers Canadiens, et l'Alliance Nationale. Cependant nous n'avons pas cru devoir jusqu'à ce jour en parler avant qu'elle eût donné des preuves de son efficacité. Or, le 27 juillet dernier, le conseil général de l'Union Franco-Canadienne a fondé un nouveau département connu sous le nom de Section des Rentes Viagères.

Le recrutement extraordinaire opéré par la Section des Rentes Viagères de l'Union Franco-Canadienne jusqu'à ce jour nous a porté à faire une étude toute spéciale de ce nouveau département, et nous venons aujourd'hui faire part de nos observations à nos lecteurs.

Le droit d'entrée est d'une piastre [\$1,00] pour chaque part, (la somme de \$4.60 par an étant considérée comme une part et les parts étant illimités.)

Tout membre doit payer, outre son droit d'entrée, la somme de \$4.60 par part, par année, rien de plus et rien de moins.

Les membres de la Section des Rentes Viagères qui mourront avant 20 ans de présence dans cette section, n'auront droit à rien du tout ; c'est là le risque de la part de l'assuré, mais après 20 ans de présence dans l'association, le membre a droit ;

1^o Au remboursement de la somme de \$93.00 par part payée pendant 20 ans ; 2^o à une rente viagère payée trimestriellement.

Ce qui nous frappe surtout, c'est le fait que la Section des Rentes Viagères de l'Union Franco-Canadienne est basée sur un véritable principe d'assurance. Ainsi, supposons qu'un homme d'une trentaine d'années désirerait prendre une police à dotation de 20 ans, dans une des grandes compagnies d'assurance, telles que la New-York Life, L'Ætna Life, ou la Sun Life, ce Monsieur aurait à payer à peu près \$50.00 par année, soit \$1,000.00 pendant 20 ans, et la compagnie lui promettrait, en retour, quoi ? Le rembourse-

ment intégral du montant versé pendant 20 ans, c'est-à-dire le remboursement de la somme de \$1,000.00, plus sa part des profits accumulés par la compagnie pendant les 20 ans, *s'il y en a*.

Supposons, maintenant, que le même jeune homme prenne onze parts dans la Section des Rentes Viagères de l'Union Franco-Canadienne. Il y aura à payer, pendant les 20 ans, la somme de \$1,023.00. Mais, à quoi aura droit ce jeune homme après 20 ans de présence dans la Section des Rentes Viagères de l'Union Franco-Canadienne ?

D'après l'article 18 des règlements de la dite Section, qui ne peut être amendé, il aura droit : premièrement, au montant total payé par lui durant l'espace de 20 ans, c'est-à-dire, la somme de \$1,023.00 ; deuxièmement, au partage, sa vie durant, avec les autres pensionnaires, des intérêts, annuels que produit, chaque année subséquente, l'avoir social, déduction faite des capitaux remboursés aux survivants.

Comme on le voit, la différence principale existant entre le système à dotation des compagnies d'assurance régulière et la Section des Rentes Viagères de l'Union Franco-Canadienne, c'est que, dans le premier cas, plus les décès sont nombreux, pendant cette période de 20 ans, dans la Section des Rentes Viagères de l'Union Franco-Canadienne, plus les profits à partager seront élevés, et ces profits, comme on le sait, sont accordés sous forme de pension annuelle.

Quant à l'administration de la Section des Rentes Viagères, nous devons dire qu'elle est régie par le sous-comité d'organisation de l'Union Franco-Canadienne, composé de cinq membres. Ces administrateurs ont le droit, et c'est même leur devoir, de faire de l'organisation pour cette section, de retirer les sommes payables par les membres et de déposer cet argent dans les banques incorporées ou dans les caisses d'épargnes du gouvernement, diminution faite des montants revenant de droit au comité d'organisation de l'Union Franco-Canadienne pour l'organisation et l'administration de la Section des Rentes Viagères, conformément à l'article 5 du règlement de la dite section. Mais ils n'ont pas le droit de retirer cet argent des banques ou des

caisses d'épargne du gouvernement, excepté pour en opérer des placements plus avantageux, et, encore dans ce cas, il faut que ces placements soient approuvés par la majorité des membres du comité d'administration et du comité de surveillance réunis.

Voici comment se lisent les articles 14 et 15 des règlements de la Section des Rentes Viagères concernant cette question :

Art. 14—Les fonds déposés dans les banques incorporées ou dans les caisses d'épargne du gouvernement ne peuvent être retirés que pour en faire, à des taux plus avantageux, le placement au moyen de chèques signés par le président et le Secrétaire-Trésorier du bureau d'administration de la Section des Rentes Viagères.

Chaque placement et changement de placement doit être autorisé par résolution du bureau d'administration et du comité de surveillance réunis à une assemblée spéciale des dits comités convoqués à cette fin, laquelle résolution doit être adoptée par au moins la majorité des membres des dits comités réunis.

Art. 16—A l'assemblée des membres de la section, tenue durant l'espace de temps compris depuis le mois de mars au 1er août de chaque année, il est choisi, pour l'année courante, un comité de surveillance composé de cinq membres. Le père ou le tuteur d'un membre mineur est considéré membre de l'association pour les fins du présent article.

Pour faire partie du bureau de surveillance, il faut que le membre qui est mis en nomination ne doive rien à la dite section des Rentes Viagères, lors de sa nomination.

A part la question concernant les prêts, le comité de surveillance ne peut s'immiscer en aucune façon dans les dispositions prises par le bureau d'administration, mais il a, en tout temps, accès aux livrestitres, de créances et autres papiers de la section des Rentes Viagères de l'Union Franco-Canadienne.

Le 4 septembre 1900, il y avait une assemblée spéciale des membres admis dans cette section pour la nomination seule d'un comité de surveillance, lequel restera en fonctions jusqu'à la première assemblée régulière des membres de la dite section.

A l'assemblée générale de l'année suivante, le bureau de surveillance est tenu de présenter un rapport sur la gestion des affaires de la Section des Rentes Viagères de l'Union Franco-Canadienne.

Nous devons ajouter, de plus, que ces règlements ne peuvent être amendés, vu qu'ils constituent la garantie offerte aux membres de cette section.

Les sociétaires de la Section des Rentes Viagères de l'Union Franco-Canadienne ont donc toutes les garanties nécessaires à ce sujet, parce qu'ils sont représentés dans le comité d'administration par un comité de surveillance, qui doit examiner tous les prêts à faire, et voter, concurremment avec le comité d'administration, sur l'opportunité de ces prêts, question de la plus haute importance pour une association de ce genre.

Maintenant, une question très importante s'impose et la voici :

La Section des Rentes Viagères de l'Union Franco-Canadienne peut-elle faillir ?

Supposons, pour un instant, qu'un marchand ne soit obligé de déboursier aucun argent pour l'achat de ses marchandises. Ce marchand pourrait-il faillir ? Evidemment non.

Il en est de même de la Section des Rentes Viagères de l'Union Franco-Canadienne ; cette section ne peut faillir, parce que le montant de vingt-cinq cents par mois, payé net par les membres de cette section, sous forme de contribution mensuelle, ne peut être enlevé pour aucune raison, si ce n'est pour rembourser, sans intérêt, aux membres survivants après 20 ans de présence, la somme de \$93.00 qu'ils auront payée pendant ce laps de temps. D'après les statistiques des assurances et des sociétés de bienfaisance, en ce qui concerne la durée de la vie, on peut vraisemblablement supposer que la moitié des membres de la Section des Rentes Viagères n'atteindront pas leur vingtième année, et qu'un quart, au moins, abandonneront avant 20 ans. Mais il ne faut pas oublier que les membres décédés avant 20 ans de présence dans la société, et les membres qui auront abandonné ne pourront rien retirer du capital versé par eux, lequel se sera accumulé avec les intérêts. De sorte que, suivant notre humble opinion, et suivant l'opinion de quelques-uns de nos plus habiles financiers, il est impossible que la Section des Rentes Viagères puisse tomber ou faillir.

Supposons, maintenant, un cas qui n'arrivera pas dans toute sa plénitude, parce que ce serait trop beau, supposons, dis-je, que tous les pères de famille de la Province de Québec inscrivaient tous leurs enfants dans la Section des Rentes Viagères de l'Union Franco-Canadienne, quel peut-être le résultat ? La moitié de ces enfants seraient morts dans 20 ans, il est vrai, mais, par leur décès, ils auraient enrichi leurs frères survivants, et, dans vingt ans, tous ces enfants seraient à l'aise, car ils recevraient, trimestriellement, une pension incessible et insaisissable, c'est-à-dire, une pension qui ne pourrait être saisie pour dettes.

Ce système est si bien compris que l'Union Franco-Canadienne a recruté, en quelques mois, au-delà de 6,000 membres dans cette section, ce qui est un succès incroyable, vu que les meilleures associations canadiennes-françaises sont très contentes lorsqu'elles ont recruté de mille à mille deux cents membres par année.

Enfin, nous croyons que les administrateurs de la Section des Rentes Viagères ont organisé ce département de telle façon, qu'ils pourront facilement faire de la propagande non-seulement dans la Province de Québec, mais aussi dans tous les pays, en faisant les dépôts requis par les divers gouvernement, car, nous le répétons, cette section est fondée sur un véritable principe d'assurance, tout en étant à la portée de toutes les bourses.

ASSURÉ.

LIBERTE POUR L'AMOUR

ET

POUR LE MARIAGE

On vient de publier la statistique de la natalité française en 1899. Les chiffres baissent d'année en année. La dépopulation suit sa marche avec une constance désormais certaine. Depuis treize ans, il naît en France 800,000 enfants par an. Il en naît 1,600,000 en Allemagne. M. Bertillon, par une opération mathématique du genre le plus simple, en conclut que dans sept ans d'ici chacun de nos soldats aura deux adversaires. Le présage est à retenir.

Pendant quelques jours, comme tous les ans à pareille époque, nous allons entendre une lamentation bruyante dans la presse et à la tribune. Des gens ouvriront de larges bras, baisseront la barbe et secoueront le front. On soupirera : " Pauvre France ! " On dira aussi " Décadence des mœurs ! " Et la Chambre, par l'organe d'un orateur complaisant, accusera l'impénétrable et l'égoïsme de chaque citoyen en particulier, lorsqu'elle est, bien entendu, la première, la grande coupable.

Le mal est simple, et net : les naissances baissent. Le programme du combat est simple également : influencer de telle sorte sur les mœurs publiques, que le nombre des naissances s'accroisse. C'est là qu'il faut agir et non ailleurs. Jamais vous n'obtiendrez un résultat sérieux avec des mesures latérales comme la levée d'un impôt sur les célibataires et autres balivernes d'opéra bouffe. Vous savez bien qu'ainsi vous frapperez M. N. qui a donné au pays par voie de bâtardise quatre soldats vigoureux et qu'en même temps vous exempterez M. X. avec sa femme légitime qui pourrait être féconde, mais qui préfère ne l'être point.

Vous ne réussirez pas davantage en promettant 45 fr. par an aux ouvrières qui voudront bien mettre sept enfants au monde, et elles vous diront pourquoi, si vous les interrogez.

Enfin, je reconnais que le droit de vote est un droit important bien que je n'en use guère ; mais il me semble que si j'étais mineur, terrassier, ou maçon, et si je n'avais pas d'autres raisons de créer sept enfants pour un matelas dans une petite chambre basse, l'honneur de voter deux fois pour mon conseiller municipal ne m'éblouirait pas au point de me rendre sept fois père.

Non. Agir sur la situation démographique d'un peuple, faire monter le chiffre des naissances annuelles grâce à des mesures législatives aidées de propagande morale, ce n'est pas d'abord une question de primes, de petits impôts ni de vote plural, c'est avant tout, en bonne raison :

1° Délivrer les jeunes gens de toutes les en-

traves que la société apporte au rapprochement des sexes.

2° Faire en sorte que la femme, après avoir conçu, ne soit pas amenée bientôt à s'en repentir et s'en cacher.

Or, s'il est vrai que nos sénateurs exercent une influence quelconque sur la natalité en France ils l'exercent, on le sait assez, précisément dans le sens contraire à celui-ci.

En effet, que se passe-t-il ? On parle de propagande : quelle propagande fait-on, dans la campagne et les faubourgs ? Celle de la virginité.

Chaque année, de vieilles personnes animées d'un esprit qu'elles croient excellent, et confondant la vertu avec la continence selon l'équivoque traditionnelle, lèguent des titres de rente aux communes rurales, à charge pour les municipalités de couronner solennellement la jeune fille la plus " vertueuse ". Et de toutes les vertus quelle est la plus illustre, aux yeux du donataire ? Pourquoi le conseil municipal, la fabrique et les pompiers vont-ils entourer sur la Grand-Place cette jeune fille à glorifier comme une statue vivante ? Est-ce parce qu'elle a sauvé la vie de quelqu'un ? Jamais. Est-ce parce qu'elle nourrit de son travail ses petits frères ou ses vieux parents ? Non : elle est seule et orpheline. Est-ce parce qu'elle a donné des fils à la patrie ? C'est justement parce qu'elle lui en refuse ! Si on l'acclame, si on l'embrasse, si le préfet la montre au peuple, si on lui joue la " Marseillaise ", c'est parce que, belle, robuste et saine, elle s'opiniâtre contre tous dans la stérilité de sa race.

Le gouvernement reproche aux Carmélites d'être célibataires -et vierges, mais quand ce même célibat, cette même virginité sont le fait d'une blanchisseuse il n'y a pas assez d'orphéons, de quinquets et de pétards, pour annoncer aux citoyens qu'on va leur présenter une fille dont la vie est un exemple.

Exemple qu'on peut suivre ou ne pas suivre, dira-t-on. Non pas !

En province, c'est-à-dire parmi 35 millions de Français sur 38, toute fille qui devient amante " fait une faute " ; le terme est significatif. Les

commères ne la reçoivent plus. On la fuit. Parfois on l'insulte. Si elle est domestique, on la chasse. Si elle est institutrice, on la dénonce, car la fornication est un péché mortel, même chez les anticléricaux. Vous vous rappelez qu'il y a quatre ans on a décapité sur la place de Rennes un petit vicaire de campagne, non parce qu'il avait tué son curé (cela n'était nullement prouvé), mais parce qu'on l'avait vu l'année précédente sortir d'un mauvais lieu avec un complet à carreaux qui fut retrouvé dans sa chambre. Le jury a décidé que, quand on connaissait une fille de plaisir on était par cela même capable de jeter un octogénaire au fond d'un puits, et le ministère de la justice a rejeté le recours en grâce, ce qui indiquait son assentiment.

Pour les autorités comme pour les commères, rien ne recommande mieux un homme ou une femme que la modestie des mœurs, c'est-à-dire la stérilité. " Ce garçon là est si rangé ! Cette fille n'a jamais fauté ! " Quand on a dit cela on a tout dit ; les portes s'ouvrent, les salaires montent ; la confiance se donne et l'avenir est sûr. Dans le cas contraire, la jeune fille voit se fermer devant elle à peu près toutes les maisons, sauf les maisons de tolérance où la police la conduit par la main. Veut-elle être maîtresse d'école ? buraliste ? télégraphiste ? Les administrations exigent d'elle au préalable un certificat de bonne vie et mœurs, et, comme elle ne peut en produire, on biffe sa candidature.

Encore lui pardonnera-t-on quelquefois si sa vie intime est discrète et, dans tous les cas, inféconde. Mais dès que sa conduite aboutit à sa conséquence naturelle, qui est la grossesse, alors tout est perdu.

Il n'y a pas un ménage sur cent capable de supporter le service d'une bonne enceinte. Voilà cette fille dans la rue. Presque toujours son amant l'abandonne. Elle n'a pas de gîte, pas de ressources. Si elle demande du travail on la traite de gueuse et si elle mendie on la flanque en prison.

Oui, je sais bien. l'Assistance Publique la recueille. Savez vous quand ? Trois jours avant son accouchement. Et savez-vous quand on la

met dehors ? Le huitième jour si elle n'a pas de fièvre. Elle ne peut pas marcher ? Qu'elle se couche ! Il y a des bancs dans les avenues.

Maintenant, mettons les choses au mieux. Elle guérit à la belle étoile ; par miracle son enfant ne meurt pas, et par miracle aussi, elle trouve un moyen d'existence, dans l'extrême faiblesse où elle est. Ce métier lui permettrait-il de transporter du matin au soir un bébé à la mamelle ? Presque jamais. Que fera l'État de cet enfant ? A Paris, la mère peut se présenter aux Enfants Assistés ; si elle n'a pas dix mois de séjour on la mettra simplement à la porte en lui promettant un pied de terre au cimetière de Bagneux dès que son petit sera mort de faim ; si elle a dix mois de séjour, on examinera sa demande : il y a une chance pour qu'on l'admette quatre ou cinq pour qu'on la repousse, et dans ces derniers cas, c'est Bagneux qui reste l'unique assistance.

Mais en province, dans une population qui comprend les onze-douzièmes des Français, le soin d'assister les femmes en couches est presque partout laissé à l'initiative des voisines, qui s'en délivrent bien souvent quand elles peuvent donner pour prétexte que l'accouchée n'est pas mariée. Elle est malheureuse, mais c'est une gourgandine puisqu'elle a un enfant, et les commères ajoutent : " C'est bien fait ! Elle n'avait qu'à se mieux conduire ! "

Se mieux conduire, vous l'entendez bien, c'est toujours vivre stérile.

* **

On me répond : " Non. C'est se marier. " Vraiment ? Dites donc cela aux innombrables filles qui n'ont jamais trouvé de mari ! Voilà qui paraît tout simple : se marier, Mariez-vous, c'est votre affaire. Mais les laides, les pauvres, les filles de condamnés, toutes celles dont personne ne demande la main, et qui trouveraient peut-être encore une heure d'amour, mais non pas une vie d'affection, pourquoi les condamnez-vous, vous l'État, à cette stérilité dont vous souffrez le premier ? Pourquoi, le jour où elles conçoivent, ne les protégez-vous contre aucune avançie, aucun renvoi, aucune misère ? Elles avaient rêvé le mariage ; on ne leur a pas

accordé ; elles vous donnent des fils quand même, et le jour où elles sollicitent une modeste place dans un bureau de poste, vous les refusez sans examen ?

On me dit encore : Nous donnons des privilèges au mariage, dans l'intérêt même de la natalité, parce que la famille organisée est le milieu le plus favorable aux naissances nombreuses. " C'est une erreur absolue. Le chiffre des naissances est en raison directe du degré de promiscuité : très faible dans les ménages bourgeois, très élevé dans les quartiers pauvres, et considérable chez les vagabonds. Loiu de favoriser la conception des femmes, le mariage n'est souvent qu'une école mutuelle de stérilité volontaire. Mais j'admets que cette école soit en même temps une occasion quotidienne d'heureuses méprises, fût-ce au besoin par l'adultère furtif qui nous donne une bonne part des naissances légitimes. J'admets aussi qu'on puisse trouver d'autres raisons sociales de conseiller l'union régulière, bien que, sur ce point même, il y ait beaucoup à dire. — Vous souhaitez que les jeunes gens se marient ?

Soit !

Alors pourquoi, faites-vous tout ce qu'il faut pour qu'ils ne se marient pas ?

Avant d'établir un impôt sur le célibat, on pourrait commencer par supprimer l'impôt sur le mariage ; tous les frais d'actes, de timbre, d'enregistrement et de légalisation qui précèdent l'union civile. D'clarer que le pays à un intérêt capital à multiplier ses familles, et d'abord refuser d'anir tous les malheureux qui ne peuvent pas payer, ce n'est peut-être pas très intelligent. Le total des frais est peu élevé, sans doute, mais il n'y a pas de petites dépenses pour les bourses vides. Trente francs versés à l'État, cela fait cent pains de moins sur la planche : trois mois de nourriture pour beaucoup. Comment s'étonner que le peuple s'abstienne ?

Et non seulement ces actes sont coûteux, mais leur nombre est si grand, les démarches indispensables à leur réunion sont si compliquées et si diverses qu'out ne peut songer à posséder la liasse complète avant six semaines de patients efforts. L'État réclame en effet ;

Les deux actes de naissance des futurs époux, ou, à leur défaut, des actes de notoriété dressés devant le juge de paix et homologués par le tribunal du lieu où sera célébré le mariage. S'ils sont nés à l'étranger : une double légalisation par les autorités du pays et par le ministre des affaires étrangères ; la traduction de la pièce par un traducteur juré ; le timbre du bureau d'enregistrement de l'arrondissement. — Deux certificats établissant le temps du dernier domicile des futurs époux. — La légalisation de ces deux pièces par le commissaire de police de chaque quartier. — Les consentements notariés des quatre parents s'ils sont absents. — Les deux enregistrements de ces deux consentements. — Si les parents n'existent plus, leurs actes de décès, ceux des aïeuls décédés, et les consentements des aïeuls survivants qui donnent lieu aux mêmes formalités d'enregistrement. — Le livret militaire du futur époux. — Le certificat de contrat délivré par le notaire. — Enfin (et je ne compte pas la permission de l'autorité militaire si le fiancé fait partie de l'armée, ni s'il est veuf, l'acte de décès de sa première femme, ni s'il est divorcé, la copie de la transcription du jugement qui a prononcé le divorce), enfin, un délai de onze jours au moins et parfois de dix sept jours pour les publications, et le certificat de non-opposition délivré par la mairie qui n'est pas celle du mariage !

Quand on pense que l'intérêt de l'Etat est de voir les mariages se multiplier, on se demande ce que l'administration pourrait inventer de plus si elle préférerait qu'on ne se mariât point.

Parmi les dispositions qui précèdent, certaines brillent par une absurdité remarquable. Entre autres, celle qui concerne le livret militaire. J'entends bien qu'on espère ainsi aider à la recherche des insoumis ; mais on serait naïf d'espérer, n'est-ce pas, leur dénonciation personnelle. En demandant un livret à ceux qui n'en ont point, on les met dans l'alternative, ou de rester célibataire, ou d'aller fonder une famille à l'étranger. Dans l'un et l'autre cas l'Etat se prive d'un foyer ; il est sa propre victime, et loin de retrouver un soldat il perd par-dessus le marché toute une escouade de marmots.

Certaines pièces ont pour but d'établir l'identité des fiancés et de prévenir par là les bigamies éventuelles, comme si la menace des travaux forcés qui punissent encore chez nous cette variété rare de l'adultère, ne suffisait pas à faire réfléchir les maris trop ambitieux. Toutes ces protections naissent d'un bon sentiment ; on pourrait peut être ne pas les rendre obligatoires, admettre que dans la plupart des cas elles sont parfaitement inutiles (1) qu'elles peuvent être inefficaces, et que d'ailleurs la bigamie n'est plus un crime bien sérieux depuis que le divorce a fait du mariage civil un engagement transitoire où l'erreur est prévue et toujours réparable.

Enfin la Loi, opposant avec une insistance maniaque des obstacles toujours nouveaux à des maternités possibles, interdit pendant un laps de temps considérable les mariages les plus jeunes, les plus sains, les plus féconds si le consentement paternel fait défaut à l'un des fiancés.

Ainsi nous avons, dans les campagnes du Midi et dans toutes les populations urbaines du Nord, des jeunes filles qui deviennent nubiles à l'âge de douze ou treize ans et qui ne peuvent à dix-huit ans fonder une famille où il leur semble bon, si leur père prétend avoir ses raisons de leur interdire le mariage. Personne n'a le droit de discuter les motifs de l'opposition. Le père invoque des raisons d'argent ; c'est fort bien. Il se croit d'une meilleure famille que celle du prétendant ; il n'y a rien à dire. Il préfère garder sa fille malgré elle, sans autres raisons, à l'appui ; c'est encore parfait. La jeune fille, si elle est amoureuse, peut choisir ce qu'elle aime le mieux, ou de s'enfuir ou de se suicider. Très souvent elle fait l'un ou l'autre. Et ici, comme tout à l'heure, je ne distingue pas très bien l'intérêt de l'Etat.

Mieux encore : le jeune homme n'est libre qu'à vingt-cinq ans. Nous touchons aux limites de l'absurde. On estime qu'à vingt-deux ans, un homme est assez mûr pour porter les galons de lieutenant. On lui confie quatre-vingt-

(1) En France, sur 10,000 mariages 9,993 ne donnent lieu à aucune opposition.

quinze hommes avec la permission de les envoyer—sans le consentement de son père—se faire massacrer. Et sans ce même consentement on ne lui confie pas une femme qui l'aime assez pour le suivre ? Il peut fonder une maison de commerce, une usine, une société, une colonie, mais non une famille ? Il peut être médecin, professeur, architecte, chef de mission ou diplomate, mais on lui interdit d'être "mari" si tel est le caprice de ses ascendants ?

*
* *

Il est trop clair que les lois en vigueur n'ont pas été conçues spécialement pour favoriser la croissance de la natalité publique. On ne saurait s'en étonner. Ceux qui les ont codifiées, au commencement du XIXe siècle, n'avaient pas les mêmes raisons que nous de regarder l'avenir avec appréhension. En outre, l'organisation de la famille française s'est achevée sous l'influence des principes judaïques et du droit romain qui revêtaient hier encore un aspect d'éternité et qui nous surprennent aujourd'hui par l'imminence de leur déclin.

L'avenir est à ceux qui savent le prédire. Se réformer, s'est se conformer à l'évolution irrésistible et lente des sociétés en marche vers le but inconnu. Au milieu du XVIIIe siècle, on traitait de songe-creux et de lunatiques ceux qui prétendaient aplanir les hiérarchies traditionnelles et renverser même la personne du Roi, Cependant la jeune Amérique n'a pas eu besoin d'un chef héréditaire pour dépasser en quelques années vingt nations vieilles de quinze siècles. Ainsi peut-être on reconnaîtra bientôt que la famille elle-même, telle qu'elle est ordonnée aujourd'hui n'est pas la base intangible qu'on ne puisse alléger sans que tout s'écroule sur elle. On admettra qu'une nation vit par le nombre de ses nationaux plutôt que par l'équilibre de ses lois : c'est une pépinière, ce n'est pas un édifice. On saura qu'il vaut mieux pour elle créer des fils bâtards que de mourir stérile. On proclamera que nul, pas même l'État, pas même un père, n'a le droit de séparer deux êtres jeunes et sains lorsqu'ils ont exprimé la volonté de s'unir.

Si j'ose prévoir (et souhaiter), les mesures qu'on adoptera un jour dans cet esprit de justice et de liberté féconde, j'imagine qu'elles sont contenues dans les propositions du programme suivant :

I. — Combattre par l'enseignement moral l'opinion abominable qui représente la maternité comme pouvant être, dans une circonstance quelconque, une faute contre l'honneur, un état illégitime et infamant.

II. — Garantir pendant le temps de la grossesse et trois mois après l'accouchement les ouvrières et les servantes à gages contre toute possibilité de renvoi, à moins de faits délictueux ou criminels dûment constatés.

III. — Décréter que le certificat de bonne vie et mœurs, dans le sens où l'on entend généralement cette expression ne pourra être en aucun cas exigé à côté de l'extrait du casier judiciaire qui est déclaré suffisant.

IV. — Créer, sur toute l'étendue du territoire, des Nourriceries d'Enfants Assistés où l'on recueillera jusqu'à la deuxième année tout enfant nouveau-né qui par l'indigence de sa mère, se trouverait en danger de mort.

V. — Accorder les droits du mariage à tout couple qui exprimera librement la volonté de s'unir devant l'officier d'état civil sans frais, sans délai, sans production de pièces, et sans aucune soumission au consentement d'un tiers.

PIERRE LOUYS.

LE DIVORCE

En province, usant du sabre et des médisances, tout un régiment de dragons se querelle, afin de fournir au problème du divorce une solution claire. A Paris, les Frères Margueritte, les auteurs du *Désastre*, entreprennent de plaider activement sur le même sujet. A la tribune de la Chambre, le ministre de la guerre donna son avis. Les parlementaires en ont profité pour adjoindre à leur exercices pratiques de charlatanisme quelques expériences d'hypnose oratoire. A vrai dire, cette suggestion foraine ne réussit plus guère dans l'enceinte du palais Bourbon.

Les passes magnétiques du geste, le toucher vibratoire de la voix, qui, par le moyen des ondes sonores, atteint les auditeurs à l'épigastre et à la trompe d'Eustache, qui met en branle leur grand sympathique et leur encéphale de façon purement physique, et qui, fort mal, ennoblit cette sorte d'émoi musical avec des mots propres à jalonner de redondances sentimentales l'enthousiasme à peu près réflexe de l'assistance : toute cette parade émeut de moins en moins ceux l'ayant d'abord utilisée à leur profit dans les réunions publiques pour la naïveté du populaire. En sorte que la question du divorce demeure obscure comme devant. Personne n'a persuadé ses contradicteurs.

Il faut en revenir à la simplicité logique. Aux temps de la préhistoire, comme nous le savons, le chef du clan interdit la rupture du lien matrimonial, par esprit d'hérédité. L'homme fort, le brave, le maître, ayant vu ses fils le secourir efficacement au cours des combats et durant les péripéties de la chasse, ont remarqué comment ceux nés de lui l'emportaient en vigueur sur les enfants aux origines douteuses. Son orgueil le certifia. Le mariage fut établi, consolidé, sanctifié dans l'intention de sauvegarder ce principe de puissance, de le développer et de le perpétuer. Toute mésalliance avec le rival, l'étranger, ou l'inférieur, pouvait affaiblir par contamination de semence chétive la suprématie de la famille. De là les peines capitales qui frappèrent les amours illégitimes. Il y allait de la victoire ou de la défaite pour la horde. La science contemporaine affirme la nécessité de cette sélection prévue par l'âme rudimentaire des ancêtres. Naturellement l'adultère de la femme seule était déplorable puisqu'il semblait propice à l'intrusion du bâtard. Le mâle pouvait à sa fantaisie posséder les esclaves ; la pénalité de la tribu ne le devait atteindre qu'un cas de séduction souillant l'épouse d'un autre homme fort, d'un autre brave, d'un autre chef.

Aujourd'hui les femmes s'étonnent de cette différence consacrée par les mœurs, puis par le Code entre l'adultère du mari et celui de la conjointe. Rien de plus évidemment juste, néanmoins. Le goût du mâle pour une fille ne cor-

rompra en aucune façon les vertus de l'hérédité familiale, tandis que le consentement de l'épouse aux désirs de l'étranger, risque d'abimer pour toujours, dans la succession des temps, l'énergie particulière de la race. En pure déduction sociologique le chef n'accomplit aucun acte nuisible dans la fécondation de l'esclave ou de la courtisane. Bien au contraire. Mêlant l'essence de ses qualités à un sang inférieur, il l'amende, et, par là, rend à la tribu le service d'accroître ses vigueurs moyennes, la valeur de ses méfis.

Quelques religions condamnèrent le divorce, parce que l'empreinte du premier mâle qui défloira persiste, constate l'embryologie, à travers les naissances successives, celles-ci fussent-elles dues au rapprochement de la mère et d'un second époux. Par conséquent, la divorcée qui engendre à nouveau ne met pas au jour des produits purs, mais des fils participant aux caractères des deux mâles. Telle était la croyance. De nos jours les savants discutent cette allégation. On accouple dans les haras, les juments avec des zèbres, puis des étalons, en vue de vérifier si les signes de la première conception se retrouvent chez les poulains de la seconde portée. On n'a point encore obtenu de conclusion probante. Le litige se prolonge. Dans le cas où l'opinion ancienne et religieuse triompherait à la suite de ces expériences la certitude serait inéluctable. Fatale à la pureté de la descendance, la divorcée ne pourrait être autorisée à une seconde union légitime.

Sans connaître de cette recherche, les personnes qui s'abstiennent de recevoir aimablement la femme divorcée puis remariée approuvent la théorie des haras familière aux prêtres et aux législateurs antiques. Pour nous ce n'est qu'une affaire de tenue, de snobisme et de tradition.

En vérité nous souffrons du malaise obligatoire pendant les époques de transitions. La famille perd tous les jours son caractère de noyau social, où se concentraient les puissances d'une nation. L'individu cesse de consentir à lui sacrifier ses goûts. La faute s'en peut imputer aux ancêtres, aussi bien qu'aux contemporains. Si la coutume n'avait point permis l'indulgence pour l'adultère, depuis les temps les plus reculés

notre foi en la précellence de la famille persisterait encore. Malheureusement le contraire s'est produit. Tant de siècles ont ri de Sganarelle ! Or, Sganarelle défendait le principal, ce qui justifiait la coutume, les lois, et ce qui préparait, théoriquement, l'excellence d'un peuple composé de familles à hérédités pures ayant persévéré dans leur être, depuis les origines, afin de constituer de sévères aristocraties militaires, agricoles, intelligentes, qui eussent, à la longue, constitué une immense élite parfaitement élaborée pour le triomphe de l'esprit et des armes. Clitandre a souri ; chacun encourage Clitandre. Les littératures l'exaltèrent avec sa complice. A force d'entendre railler son mécompte, Sganarelle a imité les moqueurs. Aujourd'hui, l'époux trompé estime décent de ne point mener le scandale à grand fracas. Il s'attriste, sourit un peu, traite la coupable en petite mal élevée, et demande le divorce, après constat du flagrant délit. Seuls, les rustres, les ivrognes et les brutes croient encore au besoin de venger *l'Honneur du Mari*. Un galant homme sent fort bien que son honneur ne peut dépendre d'une oscillation d'autrui sur le divan, et qui ne sied point de tonner ni de massacrer, pour punir la gourmandise d'une enfant au sexe atteint de boulimie. L'adultère a perdu ses masques tragiques dans les entresols des romanciers psychologues. Mais en même temps la famille a perdu de son importance magistrale. Elle est entrée dans l'ère de l'opérette, à la suite de Ménélas.

Depuis qu'on ne décapite plus les adultères, après les avoir promenés nus, dos à dos, sur un ânon galeux, le mariage a fini de valoir autant que le désiraient les ancêtres préhistoriques fondateurs de la coutume. Si je n'ai point à mon service de loi qui appuie d'une sanction sévère le principe de l'hérédité, en condamnant la forfaiture de l'épouse, je n'ai plus, moi, mari, qu'à rire avec les magistrats d'une infortune dont ils estiment le dommage suffisamment pallié par seize francs d'amende et quelques heures de prison. Les moralistes officiels se récrient sur la calamité de la dépopulation et la décadence de la famille, sur le nombre toujours accru des

unions libres et stériles au détriment des ménages réguliers et féconds. C'est que le mariage devient une chose peu tentante. Un brave garçon se propose de fonder une famille, de procréer des enfants, en un mot, de faire œuvre patriarcale. Bien. Il choisit sa fiancée. Viennent les épousailles, et quelques années plus tard, ou quelques mois, ou quelques semaines, il compte mille raisons de soupçonner. Ses enfants devront probablement à un tiers le meilleur de leurs gentilleses. S'il a, permettez-moi l'expression, coupé dans le pont, s'il croit à l' "honneur du mari", expression désignant de façon vague l'urgence de sauvegarder contre toute semence d'autrui le sang héréditaire, si l'homme s'adresse au magistrat, à la foule, à l'opinion, chacun de rire. Les gamins lui font les cornes ; et les vaudevillistes le bernent sur tous les tréteaux. Quant à l'écervelée qui répugne au devoir commun, elle obtient pour elle la sympathie de l'univers, les déclamations des dramaturges et l'indulgence de la Cour. Que le mari prenne mal la comédie, et veuille se défaire de l'inconstante, ah ! ce sont des démarches humiliantes, innombrables et coûteuses. Vous l'avez élue, monsieur, gardez-la donc ! Pensez un peu si ce cher, si ce respectable amant était contraint de l'entretenir à votre place, le pauvre ! Vous êtes de par la loi, le banquier d'une femme qui donne de l'amour gratuit au passant. Restez tel. Il faut que Clitandre vive, et se paye des colifichets. Express nous avons même élaboré un article du Code qui lui défend de s'unir à son complice, après le divorce. De la sorte, ses intérêts pécuniaires restent sauvegardés contre toute requête intempestive. Voilà.

Sganarelle veut bien rire, puisque tout le monde se plaît à la farce. Seulement, les jeunes célibataires profitent de la leçon. Ils négligent d'enconrir un parole risque, à moins que des avantages matériels ne compensent la nullité du bénéfice moral.

Des législateurs décidés à pourvoir la famille de son autorité primitive et respectable devraient punir autrement le crime contre l'hérédité. Il ne s'agit point de châtimens corporels. Mais, au lieu d'attendre la plainte du mari, la Loi de-

vrait spontanément poursuivre les adultères. De même qu'on arrête l'assassin sur le lieu du meurtre, sans exiger au préalable de la victime un papier, des signatures, une provision et une constitution d'avoué, la police devrait pouvoir d'elle-même, et sans avertir le mari, opérer le constat de flagrant délit. Ensuite la femme comparaitrait devant des juges qui prononceraient immédiatement le divorce, et n'y joindraient aucune peine afflictive, ni même l'amende ordinaire de seize francs.

Car la faute nuit plus à la société qu'à l'époux. Cette plaisanterie jette à terre tout le vieil édifice de la civilisation familiale. Pour peu que l'on tienne à prolonger son existence braulante, il importe de contraindre à en respecter le principe.

Les frères Margueritte, dans la brochure très documentée qu'ils publient sur la question, énumèrent les incommensurables obstacles opposés aux démarches du conjoint demandant le divorce. Elles sont dignes d'inspirer une verve de poète épique. C'est un tort. La loi ne peut relever le prestige de la famille qu'à condition d'en chasser le mensonge et l'hypocrisie, de rendre évidente la santé, la pureté de la transmission héréditaire, de l'atavisme moral et physique. Il faut donc impitoyablement exclure celles incapables de se soumettre à l'idéal du mariage, en infligeant l'obligation du divorce, dès la première faute; à tout le moins en rendant très facile cette sanction.

Le jour où le mariage ne pourra plus guère

être soupçonné d'hypocrisie, il récupérera ses influences morales. Loin d'être contraire, par conséquent, à l'amélioration des mœurs, le divorce ne peut que les servir. Grâce à lui se créeront très vite deux catégories déterminées de couples: d'une part, ceux loyalement, définitivement acquis au devoir de l'hérédité familiale, et capables de surborderner les caprices de leurs instincts à la vie de la race; d'autre part, ceux qui entendent le mariage comme une sorte de mode indispensable à suivre pour tous les snobs désireux de relations mondaines, pour tous ouvriers et bourgeois avides d'être bien notés dans l'esprit moral du patron, mais qui se soumettent à la règle verbale, tout en se dérochant aux obligations réelles de cette règle.

Ceux-ci, je veux dire ceux-ci, se trouveront démasqués. Force leur sera d'avouer leur logique libertaire, de s'affranchir publiquement, de se séparer des autres, d'abdiquer le mensonge. Alors une nouvelle société se formera, s'arrangeant de l'union libre et des liaisons successives. Elle ne sera très probablement ni moins digne de respect, ni moins apte aux grandes œuvres.

En débarassant les âmes passionnées de l'hypocrisie, par l'application spontanée du divorce, la Loi les contraindrait au courage de leur opinion. Elles conquerraient alors la noblesse de leur franchise; ce qui est bien la plus belle des morales. L'idéal changerait de forme. Nul ne peut dire encore s'il ne s'accroîtrait pas.

PAUL ADAM.

Morton, Phillips & Cie.

PAPETIERS
FABRICANTS DE LIVRES BLANCS
ET IMPRIMEURS.

1755 et 1757 Rue Notre Dame,
...Montreal.

La maison Morton, Phillips & Cie. possède le brevet
du

Grand Livre à Feuilles Mobiles
(Loose Leaf Ledger)

de H. C. MILLER.

LE GRAND LIVRE DU SIÈCLE.

On trouvera dans ses magasins un assortiment
Complet de Papeterie.

Faites adonner vos amis au RÉVEIL



Anyone sending a sketch and description may quickly ascertain our opinion free whether an invention is probably patentable. Communications strictly confidential. Handbook on Patents sent free. Oldest agency for securing patents. Patents taken through Munn & Co. receive special notice, without charge, in the

Scientific American.

A handsomely illustrated weekly. Largest circulation of any scientific journal. Terms, \$3 a year; four months, \$1. Sold by all newsdealers.
MUNN & Co. 361 Broadway, New York
Branch Office, 625 F St., Washington, D. C.

Demandez un numéro échantillon du RÉVEIL qui vous sera envoyé gratuitement pendant quatre semaines à toute adresse qui sera fournie au Canada ou aux Etats-Unis.

POUR VOUS, MESDAMES!

Le secret de ce pouvoir étrange que la femme possède sur l'homme, ce pouvoir dont nul ne peut se soustraire, réside surtout dans la beauté des traits et de la peau. Aussi, une femme qui veut conserver tout son empire doit-elle faire tout en son pouvoir pour bien garder ces deux biens inestimables. Dans ce pays, malheureusement, les maladies et les décolorations de la peau sont nombreuses et variées, et jusqu'à ce jour, nul remède efficace n'avait encore été trouvé pour leur traitement.

Aujourd'hui la science vous dote d'une préparation que vous pouvez réellement qualifier du nom de sauveur, et elle justifiera ce titre. C'est la Dermatine, qui vous rendra la peau plus belle que celle du plus rose bébé de vos rêves.

L'application en est facile, elle ne laisse aucune trace pendant que vous vous en servez et la guérison est prompte et assurée.

Quoi de plus désagréable pour une jeune et jolie femme de se voir défigurée par ces plaques d'un jaune intense, qui lui rendent la vie douloureuse. Avant la découverte de ce merveilleux procédé, les femmes étaient bien obligées de subir leur triste sort et de se résigner; mais à présent il n'y a plus de raison de se désoler, puisqu'elles ont à leur portée un remède unique.

Les taches de rousseur disparaissent comme par enchantement devant ce conquérant qui ne s'arrête jamais avant d'avoir remporté une victoire complète.

Les comédons (taches noires) s'enfuient et ne reparissent plus après avoir subi l'action de la Dermatine.

Enfin toutes les décolorations de la peau sont guéries en très peu de temps et l'expérience vaut la peine d'être tentée.

Conservez votre beauté, mesdames, c'est un des biens les plus précieux que vous possédez.

Rendez service à vos amies qui sont dans le même cas en leur signalant la venue de ce messie.

Elles vous remercieront d'avoir été la cause indirecte de leur bonheur.

Voyez l'annonce de la Dermatine.

LA DERMATINE

POUR LA GUÉRISON DU

Masque,
des Taches de Rousseur,
des Comédons et
de toutes les décolorations
de la Peau.

GUÉRISON GARANTIE

Toutes les femmes affectées par le Masque des taches de Rousseur, les Comédons et toutes les Décolorations de la Peau, viennent de trouver

Un Sauveur!

C'est la

Dermatine

Une préparation qui enlève en quelques jours toutes les taches de la Peau, quelles qu'elles soient.

Prix: 50c. et \$1.00 la Bouteille.

S'adresser

Tiroir Postal 2184,

MONTREAL CANADA